

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juillet 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1142)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF110

présenté par
M. François-Michel Lambert et M. El Guerrab

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Aux b) et c) de l'article 1729 du code général des impôts, le taux : « 80 % » par le taux : « 90 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1729 du Code Général des Impôts prévoit des sanctions fiscales en cas d'insuffisance de déclaration. En ce sens, lorsque le manquement est délibéré, l'Administration peut infliger des majorations à hauteur de 40 % ou de 80 % en cas d'abus de droit ou de manœuvres frauduleuses.

Le présent amendement entend lutter plus efficacement et de manière plus répressive et dissuasive contre les volontés de manœuvres frauduleuses ou d'actions en simulation en portant la majoration applicable à 90 % au lieu de 80 %.

Tel est le sens de cet amendement.